



VILLE DE STRASBOURG

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Objet du marché

16015GV ACCORD CADRE

TOURNAGES ET REALISATIONS VIDEO POUR LES ACTIONS DE COMMUNICATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD – DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>4</u>
1.1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS	4
1.2 - DECOMPOSITION EN LOTS DE L'ACCORD-CADRE	4
1.3 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE	4
1.4 - TYPE D'ACCORD-CADRE ET FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS	4
1.5 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS</u>	<u>5</u>
3.1 - DELAIS DE BASE	5
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	5
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES DES MARCHES SUBSEQUENTS</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 8 : AVANCE APPLICABLE AUX MARCHES SUBSEQUENTS</u>	<u>6</u>
8.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	6
8.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	7
<u>ARTICLE 9 : PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS</u>	<u>7</u>
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	7
9.2 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	7
<u>ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES SUBSEQUENTS</u>	<u>7</u>
10.1 - ACOMPTE ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	7
10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	7
10.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	8
<u>ARTICLE 11 : PENALITES APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS</u>	<u>9</u>
11.1 - PENALITES DE RETARD	9
11.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	9
11.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	9
<u>ARTICLE 12 : ASSURANCES</u>	<u>9</u>

<u>ARTICLE 13 : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS - EXCLUSION DU TITULAIRE</u>	9
<u>ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE</u>	10
<u>ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	10
15.1 – CESSION DES DROITS	10
15.2 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	11
<u>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.</u>	11

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord – Dispositions générales

1.1 - Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Les stipulations du présent accord-cadre concernent :

16015GV Accord Cadre : Tournages et réalisations vidéo pour les actions de communication

Groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, avec pour coordonnateur la Ville de Strasbourg.

Cet accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.

Lieu(x) d'exécution : Territoires de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg

1.2 - Décomposition en lots de l'accord-cadre

L'accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques. Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification de l'accord-cadre.

L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

1.4 - Type d'accord-cadre et forme des marchés subséquents

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre avec un montant minimum et un montant maximum passé avec plusieurs titulaires (5 maximum), en application de l'article 76 du Code des marchés publics.

Les marchés subséquents pourront prendre la forme soit d'un marché ordinaire.

1.5 - Modalités d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

Les dits titulaires doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence préalable dans les conditions de la lettre de consultation propre à chaque marché subséquent. Les délais indiqués dans la lettre de consultation doivent être impérativement respectés.

Conformément aux dispositions de l'article 13 du présent Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP) : hors cas de fermetures hebdomadaire et pour congés, si les candidats référencés à l'accord-cadre ne participent pas à 3 consultations consécutives, ils pourront être exclus de l'accord-cadre.

Ils doivent justifier par écrit, en cas d'absence de réponse, de leur impossibilité de répondre.

Les critères d'attribution des marchés subséquents sont pondérés de la manière suivante :

<i>Critères</i>
1-Valeur technique
2-Prix des prestations

Marchés subséquent :

Dans tous les cas l'offre économiquement la plus avantageuse est retenue. Chaque marché subséquent est attribué sur la base des critères relatifs aux prix des prestations et à la valeur technique de l'offre. Toutefois, la pondération de ces critères sera variable d'un marché subséquent à l'autre en fonction de leurs spécificités propres et sera précisée lors de chaque consultation. Ainsi la pondération des critères prix des prestations et valeur technique pourra varier entre 10 % et 90 %.

Article 2 : Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces particulières :

- Les marchés subséquents et leurs annexes
- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le mémoire technique + 3 exemples de réalisation

Pièce générale :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

En cas de discordance entre les pièces du marché remises par le titulaire dans son offre et les documents de la consultation conservés par le pouvoir adjudicateur dans ses archives, ces derniers prévalent.

Article 3 : Délais d'exécution des marchés subséquents

3.1 - Délais de base

Chaque marché subséquent détermine son propre délai d'exécution. Chaque marché subséquent détermine sa durée et son propre délai d'exécution en fonction de la prestation à réaliser.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des marchés subséquents

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Adresse d'exécution :

L'exécution des prestations aura lieu sur le [Territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg](#). L'adresse exacte est mentionnée dans chaque marché subséquent.

Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par [le pouvoir adjudicateur](#).

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées [par le responsable du département Multimédia dans un délai de 15 jours à compter de l'exécution des prestations](#), conformément aux articles 22 et 23.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, [le pouvoir adjudicateur](#) prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 7 : Garanties financières des marchés subséquents

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance applicable aux marchés subséquents

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à [5,00](#) % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à [5,00](#) % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse [65,00](#) % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint [80,00](#) % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du **marché subséquent**, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 9 : Prix des marchés subséquents

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet d'un marché subséquent pourront être réglées par **un prix global forfaitaire** selon les stipulations du présent accord-cadre. Toutefois, ces prix pourront être modifiés à l'issue de la remise en concurrence de chaque marché subséquent.

9.2 – Modalités de variations des prix

Les prix des marchés subséquents sont réputés établis sur la base des conditions économiques déterminées par chacun desdits marchés.

Les prix des marchés subséquents sont fermes et non actualisables.

Article 10 : Modalités de règlement des marchés subséquents

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;

- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

L'attributaire du marché s'engage à faire figurer le numéro d'engagement que lui aura transmis la collectivité sur les factures qu'il lui adresse. Toute facture ne mentionnant pas ce numéro d'engagement lui sera réexpédiée.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Prestations réalisées pour la Ville de Strasbourg :

Ville de Strasbourg
Service Comptabilité
Centre administratif
1 parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

Prestations réalisées pour l'Eurométropole de Strasbourg :

Eurométropole de Strasbourg
Service Comptabilité
Centre administratif
1 parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 : Pénalités applicables aux marchés subséquents

11.1 - Pénalités de retard

Les pénalités de retard seront définies par chaque marché subséquent.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

11.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Les pénalités pour travail dissimulé seront définies par chaque marché subséquent.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de transmission de l'attestation d'assurance requise, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre toutes les demandes de paiement émises par le titulaire défaillant, jusqu'à la régularisation par ce dernier de son dossier administratif.

La présente clause n'est pas opposable au titulaire qui a joint une attestation d'assurance valide à l'appui de son dossier de candidature.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents - Exclusion du titulaire

Concernant l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera résilié aux torts du titulaire.

Les marchés subséquents quant à eux pourront être résiliés par le pouvoir adjudicateur selon les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre, sans indemnité, le titulaire qui n'aurait pas justifié par écrit de son impossibilité de remettre une offre dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents.

Si les candidats référencés à l'accord cadre ne participent pas à 3 consultations dans le cadre des marchés subséquents, ils seront exclus de l'accord cadre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Clauses complémentaires

15.1 – Cession des droits

Les prestataires retenus cèderont à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg, l'ensemble des droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de transformation pour toute utilisation par ses partenaires.

Les droits d'exploitation cédés à la collectivité :

- **Le droit de reproduction** qui s'entend comme le droit de fixer ou faire fixer matériellement les contributions par tout procédés qui permettent de l'archiver ou de la communiquer au public et comporte notamment :

Le droit de fixer et de reproduire ou de faire reproduire les contributions en tout format sur tout support, électronique, informatique, numérique ou magnétique -, actuels ou futurs, selon tous procédés connus ou inconnus, et tout procédés des arts plastiques et graphiques, enregistrement, par leur numérisation ; par leur stockage sous forme de fichier informatique dans une mémoire électronique.

L'établissement de toutes copies et exemplaires, intégralement ou par extrait, en tout format, par tout procédés et sur tous supports connus ou inconnus de ce jour (électroniques, informatique, numérique ou magnétique).

- **Le droit de traduction et le droit d'adaptation** qui comprennent le droit de traduire ou faire traduire tout ou partie des contributions en toutes langues et de reproduire et de faire reproduire ces traductions sur tous supports électroniques, informatique, numérique ou magnétique, par tous procédés actuels ou futurs et le droit de mise à jour des contributions.

- **Le droit de représentation** qui s'entend comme le droit de communiquer les contributions au public par quelque procédé que ce soit et comprend :

Le droit de représenter ou faire représenter les contributions à titre gratuit intégralement ou par extrait, en tous pays, pour tout public, en toutes langues, par tous procédés et moyens de télécommunication inhérents à ce mode d'exploitation et notamment optique, magnétique, onde, câble, fils, satellite, réseaux numériques en vue de la réception individuelle et ou collective à des fins culturelles, scientifiques ou pédagogiques.

La représentation publique des contributions intégralement ou par extraits par tout procédés à des fins de démonstration ou de promotion, de diffusion dans le cadre des services de la collectivité.

- **Le droit d'utilisation secondaire** qui s'entend comme le droit de reproduire ou de représenter les contributions en tout ou partie afin de les intégrer à d'autres œuvres réalisées sur tout supports précédemment mentionnés et permettre l'exploitation de produits dérivés à des fins de communication.

15.2 – Obligation de confidentialité

Les informations recueillies au cours de la prestation sont couvertes par le secret professionnel dans les conditions prévues par les droits nationaux et le droit communautaire. Elles ne peuvent être divulguées par le prestataire à d'autres qu'à ceux qui doivent en avoir connaissance pour pouvoir s'acquitter des fonctions qu'ils exercent.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.

Sans objet.